

10/16

COUR DE RÉVISION et de REEXAMEN
DES CONDAMNATIONS PÉNALES
Commission d'instruction

ORDONNANCE

N°16 REV 030

Nous, Gérard Poirotte, conseiller à la Cour de cassation,
Président de la Commission d'instruction de la Cour de révision
et de réexamen des condamnations pénales ;

Vu la demande déposée le 15 mars 2016 par M. André
Laborie, en révision du jugement rendu par le tribunal
correctionnel de Toulouse le 7 février 2012 et des arrêts rendus
par la cour d'appel de Toulouse les 7 mai, 13 novembre 2013
et 8 janvier 2014 ;

Vu le mémoire déposé par la SCP Rousseau - Tapie,
avocat en la Cour, le 18 octobre 2016 ;

Vu les articles 622 et 624, deuxième alinéa, du code de
procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le
recours en révision n'est ouvert, au bénéfice des personnes
reconnues coupables d'un crime ou d'un délit, que contre les
décisions pénales définitives ; que, selon le second, lorsque la
demande en révision est manifestement irrecevable, le
président de la commission d'instruction peut la rejeter par une
ordonnance motivée non susceptible de recours ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que, par
jugement du 7 février 2012, le tribunal correctionnel a déclaré
M. Laborie coupable d'outrage à magistrat dans l'exercice de
ses fonctions, en récidive, et l'a condamné à la peine d'un mois
d'emprisonnement ; que, par arrêt contradictoire en date du 7

l.c.

mai 2013, la cour d'appel de Toulouse a déclaré irrecevable l'appel formé par le prévenu contre ce jugement ; que, saisie d'une opposition formée par M. Laborie contre cet arrêt, la même cour, par arrêt du 13 novembre 2013, s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de dessaisissement au profit d'une autre juridiction formée par le prévenu, puis, par arrêt du 8 janvier 2014, a déclaré l'opposition irrecevable ;

Attendu que la chambre criminelle de la Cour de cassation ne s'étant pas encore prononcée sur le pourvoi formé par M. Laborie contre ce dernier arrêt, il apparaît qu'aucune décision pénale définitive n'a reconnu l'intéressé coupable d'un crime ou d'un délit ; que sa demande en révision est donc manifestement irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande.

Pour copie conforme

Fait à Paris, le 25 octobre 2016

Le président

LE GREFFIER

